ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC DE LACANAU

« STATUTS modifiés de l'Association des Riverains du Lac de Lacanau

Votés à l'Assemblée générale du 6 juin 2022.

Du 7 novembre 1961, modifiés le 15 mai 1967, le 3 juin 1974, le 20 mai 1991, le 23 mai 1994, le 12 mai 2008, le 24 mai 2010.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC DE LACANAU », ARLL.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'ARLL est issue de l'association syndicale, créée en 1936, des titulaires de concessions pour résidences secondaires aux abords du lac de Lacanau. L'ARLL assure la défense des intérêts communs des habitants des abords du lac de Lacanau (bourg, hameaux entourant le lac, écarts), soucieux de conserver la qualité de l'environnement et de l'habitat (à savoir : les conditions de vie résidentielle, le paysage bâti et naturel et l'occupation du sol), de la sécurité et la tranquillité, en lien avec un tourisme familial et maitrisé sur les abords du lac.

À cette fin l'ARLL organise la relation de ses adhérents avec la mairie de Lacanau et avec les autres organismes publics et associations susceptibles d'intervenir sur leur cadre de vie. Elle organise notamment des échanges d'informations avec les responsables à l'occasion de son assemblée générale annuelle.

Elle veille à la préservation du site, du milieu naturel environnant du lac de Lacanau (qualité des eaux, faune, flore, forêt...) et à la sécurité des rivages, de la faune, de la qualité des eaux et des rives du Lac ainsi qu'à la sécurité des usages du lac et de ses berges. Elle alerte ses adhérents sur les événements susceptibles de les concerner et les aide à construire, en tant que de besoin, les actions utiles à la défense de leurs intérêts communs pouvant aller jusqu'à ester en justice. Elle mobilise à cet effet tous les moyens disponibles, notamment les capacités d'étude, d'expertise et de communication de ses adhérents.

L'ARLL ne poursuit aucun but politique ou religieux. L'importance de ses actions s'adapte aux besoins et à l'engagement de ses adhérents. Elle n'exerce aucune activité commerciale et ne vend pas de prestations. Elle respecte la confidentialité des adresses et des informations personnelles communiquées par ses adhérents.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Lacanau Médoc, Pôle de l'Aiguillonne, 33680, LACANAU. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'association est ouverte :

- aux personnes physiques propriétaires fonciers ou usufruitiers, concessionnaires de lots habitables ou locataires d'un logement aux abords du lac de Lacanau ;
- aux personnes morales, notamment aux associations intervenant sur la commune de Lacanau, et dont l'objet est compatible avec celui de l'ARLL.

L'admission est de droit pour les personnes physiques qui satisfont aux conditions ci-dessus, qui en font la demande et qui payent la cotisation fixée par l'assemblée générale. Dans ce cas chaque cotisant aura un droit de vote.

L'admission des personnes morales est subordonnée à l'accord du conseil d'administration. Il en est rendu compte lors de l'assemblée générale suivante. Elle est subordonnée au paiement de la cotisation ou à la réciprocité (l'ARLL devient membre de l'association concernée). Chaque personne morale peut envoyer jusqu'à deux représentants à l'assemblée générale mais ne dispose que d'un seul droit de vote.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité d'adhérent se perd par :

a) la démission, régulièrement transmise au bureau de l'ARLL ;

b) le décès ;

c) par la perte des qualités visées à l'article 5 ;

d) en cas de motif grave tel qu'acte contraire aux objectifs de l'ARLL ou condamnation entraînant la perte de droits civiques. Dans ce cas, l'adhérent concerné est préalablement invité à s'expliquer devant le bureau de l'ARLL, assisté s'il le désire. La décision motivée est prise par le conseil d'administration et notifiée à l'intéressé.

Les adhérents qui n'ont pas payé leur cotisation d'une année et qui n'ont pas acquitté l'arriéré et celle de l'année suivante, avant l'assemblée générale ordinaire sont considérés démissionnaires. Ils en sont informés au préalable par courrier électronique ou papier.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

L'ARLL peut, dans les limites de son objet, adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du conseil d'administration. Il en est rendu compte à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'ARLL comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les dons, legs et autres ressources non commerciales autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment le produit du placement de la trésorerie de l'association, acceptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année le lundi de Pentecôte. Si les circonstances ne permettent pas de réunir l'AG à cette date traditionnelle, le CA convoque l'AG à la date qui lui paraît la plus appropriée. Si

l'empêchement perdure, il peut consulter les adhérents par voie électronique ou postale.

L'Assemblée générale réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, qu'ils soient une personne physique ou une personne morale.

Les décisions font l'objet de délibérations prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret. Les votes par correspondance par voie postale ou électronique sur les points inscrits à l'ordre du jour sont possibles. Un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande de la majorité des présents à l'assemblée générale.

Chaque membre peut disposer, au maximum, de quatre pouvoirs écrits et signés. Les pouvoirs sont comptabilisés lorsque leur détenteur le demande au cours du vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est notifié lors de la convocation.

Le ou la président (e) assisté (e) des membres du conseil d'administration préside l'assemblée générale et rend compte de l'activité de l'ARLL.

Il (elle) soumet à l'assemblée générale les orientations de l'activité de l'association pour l'année suivante.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. Le contrôle des comptes est assuré par deux adhérents ne faisant pas partie du conseil d'administration. Le trésorier présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les statuts sont modifiables par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ne peuvent faire l'objet de décisions que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les décisions prises en assemblée générale s'imposent aux adhérents.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas d'urgence, ou si les intérêts de l'association l'exigeaient, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Les modalités de convocation et les règles de majorité sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de douze membres au moins, et vingt au plus, élus par l'assemblée générale chaque quartier étant si possible représenté. Le quorum étant de 6 membres. Les représentants des personnes morales membres de l'association peuvent être invités par le bureau aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans.

Tout membre du conseil d'administration absent sans motif, à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire. Il en est informé au préalable par courrier électronique.

La candidature ou l'élection à un mandat d'élu municipal à Lacanau et à son intercommunalité ou au Conseil départemental de la Gironde fait perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration se réunissent obligatoirement trois fois par an ou sur convocation du président faite huit jours au moins à l'avance.

Sur requête de six membres au moins du conseil d'administration qui peuvent demander une réunion extraordinaire, le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans un délai d'un mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum est de la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président ou un autre membre du bureau peut convoquer, avec un préavis de huit jours, une nouvelle réunion qui délibère sans quorum.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'ARLL. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Il oriente l'activité de l'ARLL et répartit entre ses membres les tâches correspondantes, dans la limite de l'objet de l'association et des compétences de l'assemblée générale.

Il veille à la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il mandate le président pour agir en justice au nom de l'association.

Le conseil d'administration est habilité, en cas de besoin, à former pour un délai fixé des commissions éventuelles ou spéciales ; des membres du conseil d'administration ou des adhérents peuvent être choisis pour former ces commissions, selon leurs degrés de compétence en la matière.

Il peut aussi, en cas d'urgence, consulter les adhérents, par courrier papier ou électronique, notamment lorsque l'ARLL est en situation de formuler un avis lors d'une consultation publique ou de former un recours à l'encontre d'une décision administrative.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Élu au sein du conseil d'administration, le bureau est composé :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Le conseil d'administration peut, en outre, élire un ou deux vice-présidents, un ou deux secrétaire (s) adjoint (s) et un trésorier adjoint.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration. Il est renouvelé tous les ans, après tenue de l'assemblée générale. Les remplaçants des membres démissionnaires en cours d'année sont élus lors de la réunion suivante.

Sous réserve des ajustements décidés par le conseil d'administration, les attributions des membres du bureau sont les suivantes :

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il met en œuvre les décisions et les orientations du conseil d'administration. A cet effet il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la diffusion et la conservation par ordre chronologique dans un classeur. Il assure également l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Les dépenses supérieures à 100 euros doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de sa gestion et présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant à l'assemblée générale.

Les vice-présidents et adjoints assistent le titulaire. Ils peuvent recevoir de sa part délégation pour l'exercice de tout ou partie de ses attributions, ils le remplacent en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Lorsque des membres du bureau participent à des instances publiques (commissions, réunions de concertation, conseils de quartier...) concernant la commune de Lacanau, ils le font en tant que représentants de l'ARLL dans le respect des orientations du CA.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux intéressés, sur justificatifs. Il en est rendu compte à l'assemblée générale.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

Le conseil d'administration peut, notamment si l'ARLL n'est plus en situation de poursuivre son activité, convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de dissoudre l'association.

Le quorum nécessaire est la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sans condition de quorum.

La dévolution des biens de l'association est décidée par la même assemblée générale. Il peut s'agir de leur transfert à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'ARLL.

Attesté conforme au texte adopté en séance d'assemblée générale statutaire par

Le Président **Un membre du Bureau**

Bernard PINEAU